

Convention collective départementale de travail du 8 novembre 2002
concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevages spécialisés
ou non, les CUMA et les exploitations de cultures spécialisées
du département des deux-sèvres
(étendue par arrêté du 1^{er} avril 2004, *Journal officiel* du 14 avril 2004)
I D C C : 9791

Avenant n° 28 du 8 janvier 2016

Entre :

- . La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles des deux-sèvres, MSM
- . Le syndicat horticole de la région poitou-charentes, PM
- . La fédération départementale des C.U.M.A. des deux-sèvres, AB

d'une part,

Et :

- . Le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. des deux-sèvres, EB
- . La fédération C.F.T.C. de l'agriculture (CFTC-AGRI), C.G.
- . Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles / CFE-CGC LA

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MSM AB PM C.G. LA EB

Article 1^{er}

Article 17

Salaires

1/ - Exploitations de polyculture, d'élevages et de cultures spécialisées :

a) Ouvriers :

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

NIVEAUX	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
niveau I	9,67 €	1 466,65 €
- niveau II – échelon 1	9,91 €	1 503,05 €
- niveau II – échelon 2	10,01 €	1 518,22 €
- niveau III – échelon 1	10,23 €	1 551,58 €
- niveau III – échelon 2	10,34 €	1 568,27 €
- niveau IV – échelon 1	10,61 €	1 609,22 €
- niveau IV – échelon 2	11,27 €	1 709,32 €

b) cadres :

Le salaire fixe mensuel est le suivant :

Cadre 3ème groupe 1 954 €
Cadre 2ème groupe 2 682 €
Cadre 1er groupe 3 116 €

2/ - Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) :

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

NIVEAUX	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
niveau I	9,67 €	1 466,65 €
- niveau II – échelon 1	10,12 €	1 534,90 €
- niveau II – échelon 2	10,55 €	1 600,12 €
- niveau III – échelon 1	10,83 €	1 642,59 €
- niveau III – échelon 2	11,04 €	1 674,44 €
- niveau IV – échelon 1	11,31 €	1 715,39 €
- niveau IV – échelon 2	11,58 €	1 756,34 €

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

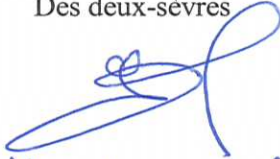
MJM AB Pm C.G. LA EB

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

fait à niort, le 8 janvier 2016

La fédération nationale des
Syndicats d'exploitants agricoles
Des deux-sèvres



Mr. Maurice Jean Michel

La fédération départementale des
C.U.M.A. des deux-sèvres



Mr. Benoist Alain

Le syndicat horticole de la région
poitou-charentes



Mr. MOINET Philippe

Le Syndicat général aquaculteur
C.F.D.T. des deux-sèvres



Mr. BLOT Eric

L'union départementale
C.G.T. - F. O. des deux-sèvres

Mr.

la Fédération CFTE de l'agriculture
(CFTE-AGRI)



Mr. Christian Girard

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises
Agricoles / CFE-CGC



Mme ALEXANDRE Jactet

